

# **FASTEA PATRIMOINE**

## **FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

### **PROSPECTUS**

AGREE PAR LA FRANCE ET REGLEMENTE PAR  
L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS  
Le 12 juin 2012  
Numéro d'agrément : FCP20120221

## Sommaire

### PROSPECTUS DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

#### 1. CARACTERISTIQUES GENERALES

- 1.1 Dénomination
- 1.2 Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué
- 1.3 Date de création et durée d'existence prévue
- 1.4 Synthèse de l'offre de gestion
- 1.5 Lieu d'obtention du dernier rapport annuel et du dernier état périodique

#### 2. ACTEURS

- 2.1 Société de Gestion de portefeuille
- 2.2 Dépositaire et conservateur
  - 2.2.1 Caractéristiques des Parts
  - 2.2.2 Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat
- 2.3 Commissaire aux comptes
- 2.4 Commercialisateur(s)
- 2.5 Gestionnaire comptable par délégation

#### 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

- 3.1 Caractéristiques générales
  - 3.1.1 Caractéristiques des Parts
  - 3.1.2 Date de clôture de l'exercice comptable
  - 3.1.3 Régime fiscal
- 3.2 Dispositions particulières
  - 3.2.1 Code ISIN
  - 3.2.2 Classification
  - 3.2.3 Objectif de gestion
- 3.3 INDICATEUR DE REFERENCE
  - 3.3.1 Stratégie d'investissement
  - 3.3.2 Profil de risque
  - 3.3.3 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type
  - 3.3.4 Modalités de détermination et d'affectation des revenus
  - 3.3.5 Modalités de souscription et de rachat
  - 3.3.6 Frais et commissions

#### 4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- 4.1 Informations concernant les distributions
- 4.2 Diffusion des informations concernant le rachat et le remboursement des Parts
- 4.3 Diffusion des informations concernant le Fonds

#### 5. REGLES D'INVESTISSEMENT

- 5.1 Respect des limites d'investissement applicables au Fonds
- 5.2 Méthode de calcul du ratio d'engagement

#### 6. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

- 6.1 Règle d'évaluation
  - 6.1.1 Principe général
  - 6.1.2 Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, un marché étranger reconnu ou un marché organisé
  - 6.1.3 Les OPCVM
  - 6.1.4 Les contrats financiers
  - 6.1.5 Les dépôts
- 6.2 Méthode de comptabilisation des frais de négociation
- 6.3 Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe
- 6.4 Devise de comptabilité

### REGLEMENT DU FCP FASTEA PATRIMOINE ()

#### TITRE 1. ACTIF ET PARTS

#### TITRE 2. FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### TITRE 3. MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

#### TITRE 4. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### TITRE 5. CONTESTATIONS

## PROSPECTUS DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

FASTEA PATRIMOINE

### 1. CARACTERISTIQUES GENERALES

#### 1.1 Dénomination

Le fonds commun de placement est dénommé FASTEA PATRIMOINE (ci-après, le "**Fonds**").

#### 1.2 Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement de droit français.  
OPCVM d'OPCVM : jusqu'à 10%

#### 1.3 Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été initialement créé le 21 décembre 2012 pour une durée maximum de 99 ans.

#### 1.4 Synthèse de l'offre de gestion

Catégorie de Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Valeur d'origine de la Part	Souscription initiale minimale	Souscriptions ultérieures	Souscripteurs concernés
Part P	FR0011261908	Résultat net : capitalisation	Euro	100 EUR	1 part	Millième de part	Tous souscripteurs
Part I	FR0013300449	Plus ou moins-value nette réalisée : capitalisation	Euro	100 EUR	500 parts	Millième de part	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers expressément agréés par FASTEA Capital

Les Parts sont admises en Euroclear France.

#### 1.5 Lieu d'obtention du dernier rapport annuel et du dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du Porteur auprès de la Société de Gestion :

FASTEA Capital  
Service Clients  
19, rue de la Rosière d'Artois 44100 Nantes - FRANCE  
E-mail : [contact@fastea-capital.fr](mailto:contact@fastea-capital.fr)  
Tel : +33 (2) 53 35 32 10

## 2. ACTEURS

### 2.1 Société de Gestion de portefeuille

**FASTEA Capital** (ci-après, la "Société de Gestion")

Société de gestion de portefeuille agréée le 21 septembre 2011 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-11000030

Siège social : 19, rue de la Rosière d'Artois 44100 Nantes - FRANCE

Adresse postale : 19, rue de la Rosière d'Artois 44100 Nantes - FRANCE

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés

### 2.2 Dépositaire, Conservateur, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion, et établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) par délégation de la société de gestion :

**RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA**

Forme juridique : Société Anonyme au capital de 72 240 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 479 163 305, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour exercer ses activités en tant que banque prestataire de services d'investissement

Siège social : 105, rue Réaumur F-75002 Paris2 FRANCE

Adresse postale : 105, rue Réaumur F-75002 Paris2 FRANCE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est également chargé de la tenue des registres des parts.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégués de RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet du dépositaire

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

### 2.3 Commissaire aux comptes

**EXCO**

Siège social : 42 avenue de la Grande Armée - 75 017 Paris

Signataire : Benjamin Poulard

### 2.4 Commercialisateur(s)

**FASTEA CAPITAL**

Siège social : 19, rue de la Rosière d'Artois 44100 Nantes - France

### 2.5 Gestionnaire comptable par délégation

**EUROPEAN FUND ADMINISTRATION SA**

Siège social : 2 rue d'Alsace, P.O. Box 1725, L-1017 Luxembourg

Principaux éléments du contrat de délégation conclu avec la Société de Gestion :

- Détermination de la Valeur Liquidative du Fonds
- Elaboration, à chaque Valeur Liquidative, d'un dossier d'information constitué :
  - \_ du calcul de la Valeur Liquidative
  - \_ des règles financières
  - \_ de la ventilation de l'actif net
  - \_ de l'état des liquidités et disponibilités
  - \_ de l'état détaillé des transactions
  - \_ de l'état des gains ou pertes de change

- Préparation des éléments comptables constitutifs des documents d'information périodiques et rapports annuels du Fonds
- Conception chiffrée et graphique des plaquettes d'information périodiques, rapports annuels et statistiques Banque de France

La délégation porte sur l'intégralité de la gestion administrative et comptable de l'OPCVM.

### **3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

#### **3.1 Caractéristiques générales**

##### *3.1.1 Caractéristiques des Parts*

###### a. Nature du droit attaché à la catégorie de Parts

Chaque Porteur dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net de l'OPCVM proportionnel au nombre de Parts possédées.

###### b. Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif

Les Parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des Porteurs. Le registre est tenu par le Dépositaire.

###### c. Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux Parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des Porteurs.

###### d. Forme des Parts

Les Parts sont au porteur.

###### e. Fractionnement des Parts

Les Parts peuvent être fractionnées en millième.

##### *3.1.2 Date de clôture de l'exercice comptable*

Dernier jour ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année.

Première clôture : dernier jour ouvré à Paris du mois de décembre 2012.

##### *3.1.3 Régime fiscal*

L'OPCVM n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés en France. En revanche, les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles afférentes aux Parts de l'OPCVM peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du Porteur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé au Porteur de s'adresser à un professionnel ou à son conseil fiscal habituel. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par l'OPCVM ou la société de gestion.

L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

#### **3.2 Dispositions particulières**

##### *3.2.1 Codes ISIN*

Parts P : FR0011261908

Parts I : FR0013300449

##### *3.2.2 Objectif de gestion*

Son objectif est de délivrer une performance nette de tous frais de gestion supérieure à celle de l'indice composé de 70% de l'indice EuroMTX 1-3 ans capitalisé et de 30% de l'indice CAC 40 calculés dividendes réinvestis au moyen d'une gestion discrétionnaire, sans que cela constitue une promesse de rendement ou de performance.

La durée de placement recommandée est de trois (3) ans minimum.

### 3.3 Indicateur de Référence

A titre indicatif, l'investisseur peut comparer la performance *a posteriori* de l'OPCVM à l'indice composite suivant : 70% de l'indice EuroMTX 1-3 ans capitalisé et 30% de l'indice CAC 40 calculé dividendes réinvestis.

L'EuroMTX 1-3 ans est une mesure de la performance des emprunts à taux fixe d'états souverains de la zone euro, d'une durée restante comprise entre 1 et 3 ans.

Le CAC 40 (la Cotation Assistée en Continu) est l'indice calculé par Euronext Paris en continu à partir d'un échantillon de 40 actions cotées sur Eurolist A, sélectionnées par leur représentativité, leur importance et choisies en fonction d'exigences multiples (capitalisation, liquidité et diversification sectorielle). Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré par sa capitalisation flottante. Il est calculé dividendes réinvestis.

#### 3.3.1 Stratégie d'investissement

##### a. Description de la stratégie d'investissement utilisée

La politique de gestion prend en compte une diffusion des risques au moyen d'une diversification des placements.

La répartition du portefeuille entre les différentes classes d'actifs repose sur une étude fondamentale de l'environnement macro-économique et peut varier en fonction des anticipations.

Le choix des valeurs est basé sur une analyse financière approfondie ainsi que sur une analyse qualitative dans la mesure du possible.

L'équipe de gestion s'appuie en priorité sur des produits de taux ou monétaires (essentiellement en direct et accessoirement via des OPC), afin de réduire le risque pour ses clients. Les actions ne représentent pas plus de 30 % du portefeuille de FASTEA Patrimoine. La limite de 30% porte sur les investissements directs en actions.

La composition de l'OPCVM est particulièrement axée sur des obligations d'entreprise de moyen terme sélectionnées en fonction du couple rendement/risque jugé le plus optimal.

Pour cela, l'analyse des marchés obligataires et les différents indicateurs macroéconomiques sont à la base des anticipations des gérants sur l'opportunité de privilégier une partie de la courbe des taux.

La sélection des actions repose sur la mise en œuvre d'un processus qui passe, en principe, par la rencontre directe avec les dirigeants des entreprises dans lesquelles l'OPCVM investit.

S'ensuit un examen minutieux de chaque dossier, appuyé par une notation développée en interne et portant sur cinq critères que sont :

- la qualité du management de l'entreprise ;
- la qualité de sa structure financière ;
- la visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise ;
- les perspectives de croissance de son domaine d'activité ;
- l'aspect spéculatif de la valeur.

La méthodologie permet de se positionner sur des dossiers présentant un potentiel d'appréciation future par le marché.

Les principaux filtres quantitatifs retenus par l'équipe de gestion sont :

- de nature comptable : niveau des fonds propres, *cash flows* générés, endettement permettant de jauger de la solidité financière de l'entreprise étudiée ;
- fondés sur des ratios (ex : Valeur d'Entreprise (VE)/ Chiffre d'affaires (CA) et VE/ Résultat d'exploitation (RE)) permettant des comparatifs intra sectoriels.

Ces éléments chiffrés sont principalement extraits des bases de données financières ou lorsqu'ils ne sont pas disponibles, recalculés par les gérants (cas fréquent des petites capitalisations moins suivies par les bureaux d'étude).

Les principaux filtres qualitatifs retenus par l'équipe de gestion sont :

- la qualité du management de la société cible ;
- les perspectives de croissance de son secteur d'activité.

Les contacts avec les directions des sociétés cibles sont établis par le biais des réunions SFAF et brokers, mais aussi au cours de rendez-vous individuels ce qui permet de mieux cerner la personnalité des dirigeants et les perspectives de développement de leur entreprise.

Les résultats de ces recherches, tant quantitatifs que qualitatifs, constituent le socle de sélection de titres visant à offrir un couple rendement/risque jugé optimal.

#### b. Les titres et contrats financiers utilisés

Afin de mettre en œuvre la stratégie d'investissement, le portefeuille de l'OPCVM est essentiellement investi dans les titres financiers suivants.

##### ↳ **Actions**

L'OPCVM ne peut détenir plus de 30% de son actif net en actions.

Il peut intervenir sur tous les marchés d'actions françaises, de la zone euro et à titre accessoire en dehors de cette zone pour un maximum de 10 % de l'actif de l'OPCVM, étant entendu que les titres susceptibles d'être sélectionnés sont des valeurs de tout secteur et de toute taille de capitalisation. Ces 10% hors zone Euro ne pourront être investis que dans des pays de la zone OCDE.

Au regard des risques de liquidité, l'OPCVM s'impose néanmoins un seuil maximum de 5% de son actif pour les marchés non réglementés (ex : marché libre).

La Société de Gestion orientera plus particulièrement ses recherches vers des actions de sociétés délaissées et/ou sous évaluées par le marché, en situation de retournement économique (du fait d'une restructuration, d'un changement de *management* et/ou d'une amélioration de la visibilité de ses marchés), ou présentant de fortes opportunités de développement (nouveaux débouchés et/ou avantages concurrentiels).

##### ↳ **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

L'OPCVM peut investir dans une fourchette de 70 à 100% :

- dans des titres de créances négociables. Dans le cadre de leur utilisation dans la gestion de la trésorerie de l'OPCVM, leur échéance maximum sera laissée à l'appréciation de la Société de Gestion. Les titres à court terme ainsi utilisés le sont sans critère de notation.
- dans des titres obligataires. Une attention particulière sera portée à la qualité de crédit des émetteurs. Les titres concernés peuvent être sans critère de notation particulière. La maturité maximum des titres obligataires est sans limite et laissée à l'appréciation de la Société de Gestion.
- dans des instruments monétaires. Afin de valoriser et gérer activement ses liquidités en portefeuille, l'OPCVM investira dans différents supports du marché monétaire incluant notamment : les certificats de dépôt, les *Euro Commercial Paper* (ECP), les obligations à court-terme, et les instruments de taux émis par des entités publiques de la zone OCDE. Les titres concernés peuvent être sans critère de notation particulière. La maturité maximum des instruments monétaires est sans limite et laissée à l'appréciation de la Société de Gestion.

L'OPCVM investira principalement dans des titres de créances et instruments du marché monétaire de pays de la zone Euro.

Les émetteurs font l'objet d'un suivi par la recherche interne de la Société de Gestion, étant entendu que les titres non notés ou de notation inférieure à BBB- (classification S&P) ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion ne pourront excéder 40% de l'actif.

L'OPCVM ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs publics et privés mais privilégiera les obligations d'entreprises.

La sensibilité de ces titres sera comprise entre 1 et 3.

L'OPCVM peut également investir en titres assimilés aux actions ou obligations tels que les obligations convertibles, EMTN, obligations à bons de souscriptions, titres participatifs ou tout autre titre assimilable à des actions ou obligations. L'exposition en produits actions ne devra pas excéder 50% de l'OPCVM et celle en obligations de pourra pas excéder 100 % de l'OPCVM. L'exposition aux marchés actions pourra atteindre 50% de l'actif via l'utilisation de dérivés.

Les EMTN sont des titres de créances considérés comme "simples" dans la mesure où (i) la perte est limitée au montant de l'investissement, (ii) les titres ne présentent aucune composante optionnelle et (iii) le risque de contrepartie est faible car ils sont émis par des établissements financiers ayant une notation au moins investment grade (i.e BBB- selon la classification Standard & Poor's) ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit et de risque marché dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie donc pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation

### ↳ **Parts ou actions d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger**

L'OPCVM pourra investir dans la limite de 10% de son actif net dans les OPC suivants :

- OPCVM européens dont français (dans la limite de 10% de son actif net) investissant moins de 10% en autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.
- FIA européens dont français et Fonds d'investissement de droit étranger (dans la limite de 10% de son actif net) respectant les 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion ou une entreprise qui lui est liée. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger sont compatibles avec celle de l'OPCVM.

Utilisation dans le cadre de la gestion de la trésorerie du portefeuille de l'OPCVM :

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, l'investissement de l'OPCVM peut concerner des OPC monétaires ou monétaires court terme.

Dans un premier temps, la Société se focalisera sur les données quantitatives des OPC (performance, volatilité et levier notamment) en insistant sur les *drawdown* de ceux-ci.

Dans un second temps, les contacts et les rendez-vous avec les gérants des OPC qui auront été retenus seront privilégiés, afin de mieux cerner les méthodologies utilisées et la personnalité des gestionnaires.

La Société de Gestion établira la liste des OPC retenus sur la base des analyses quantitatives et qualitatives menées préalablement.

Utilisation en exposition en vue de dynamiser le portefeuille de l'OPCVM :

Dans le cadre de sa politique d'exposition, l'investissement du Fonds peut concerner des OPC actions et des OPC indiciels de type *tracker* (*exchange traded fund*, "**ETF**"), qui reflètent la performance des sous-jacents visés ci-dessus (actions, obligations, instruments monétaires) ou lui permet de s'exposer de manière accessoire à d'autres marchés afin de diversifier le portefeuille de l'OPCVM sur d'autre zones géographiques (ex : Japon, Marchés Emergents, Etats-Unis) ou des actifs décorrélés (ex : or, métaux précieux...). En ce qui concerne les matières premières, le FCP pourra être exposé via des ETF.

Afin de limiter le risque des portefeuilles gérés, les OPC indiciels retenus par la Société auront un effet de levier inférieur ou égal à 2.

### ↳ **Créances**

Néant



↳ **Contrats financiers**

L'OPCVM peut intervenir sur les contrats financiers français et étrangers, négociés sur un marché réglementé, un marché étranger reconnu, un système multilatéral de négociation.

Les contrats financiers sont utilisés par l'OPCVM à des fins d'exposition ou de couverture à une classe d'actifs.

Utilisation en exposition en vue de dynamiser le portefeuille de l'OPCVM:

En fonction des conditions de marché, l'OPCVM pourra souhaiter (i) augmenter son exposition par l'investissement en contrats futures ou optionnels sur les marchés sur lesquels l'OPCVM est déjà investi (ex : future sur indice CAC 40) ou (ii) s'exposer de manière accessoire à d'autres marchés afin de diversifier le portefeuille de l'OPCVM sur d'autres zones géographiques (ex : Future sur DAX pour une exposition au marché action allemand).

Utilisation en couverture en vue de protéger le portefeuille du Fonds :

En fonction des conditions de marché, l'OPCVM pourra souhaiter réduire son exposition à une action proche d'un cours cible tout en se laissant la possibilité d'en rester détenteur si celui-ci n'est pas atteint et d'encaisser la prime, par l'utilisation d'options sur indices ou actions (ex : vente de call d'une action sur tout ou partie des titres en portefeuille)

La nature des interventions et les risques sur lesquels la Société de Gestion désire intervenir sont les suivants :

Risques	Couverture	Exposition	Arbitrage
Risque Action	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Risque de taux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Risque de change	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Risque de crédit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le suivi du risque global lié aux contrats financiers de l'OPCVM sera réalisé à l'aide de la méthode du calcul de l'engagement conformément aux dispositions de l'instruction AMF n° 2011-15 et n'excèdera pas la valeur nette totale de son portefeuille.

↳ **Dépôt**

L'OPCVM peut effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit dans les conditions prévues à l'article R. 214-14 du Code monétaire et financier, afin d'atteindre son objectif de gestion. Ce recours sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

↳ **Emprunts d'espèces**

L'OPCVM peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, l'OPCVM peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net.

↳ **Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

L'OPCVM n'aura pas recours à ces opérations.

L'exposition de l'OPCVM (via des titres vifs et des dérivés) est limitée à 120%.

### 3.3.2 Profil de risque

Le Porteur s'expose au travers de l'OPCVM aux risques suivants :

#### a. Risques principaux

##### ↳ **Risque de perte en capital**

L'OPCVM n'offre aucune garantie de protection en capital. Le Porteur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement lors du rachat de ses Parts.

##### ↳ **Risques liés à la gestion discrétionnaire**

Le style de gestion discrétionnaire appliqué à l'OPCVM repose sur la sélection des valeurs par la Société de Gestion. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

##### ↳ **Risques liés aux marchés de taux**

L'OPCVM investit dans des instruments financiers qui sont exposés au risque de taux d'intérêt des marchés de la zone euro et internationaux dans la limite de 10%. Une hausse des taux d'intérêts a pour conséquence de diminuer la valeur de ces instruments financiers utilisés et par conséquent, la Valeur Liquidative de l'OPCVM.

##### ↳ **Risque de crédit**

Dans le cas d'une dégradation du crédit des émetteurs privés ou publics (par exemple de leur notation par les agences de notation financière), ou de leur défaillance, la valeur des titres émis par les émetteurs publics et privés peut baisser. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser.

##### ↳ **Risque actions**

L'OPCVM est investi ou exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.

##### ↳ **Risque de liquidité lié à la détention de petites valeurs**

Du fait de son orientation de gestion, l'OPCVM peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse et peut engendrer de fortes variations de la Valeur Liquidative.

##### ↳ **Risques liés à l'utilisation de contrats financiers**

Dans le cadre de sa politique de gestion, l'OPCVM est amené à utiliser différents contrats financiers dont notamment des contrats *futures et optionnels*.

L'utilisation des contrats futures et optionnels permettra à l'OPCVM d'être surexposé sur la classe d'actifs des actifs visés par l'OPCVM ; cela pourra générer un risque de baisse de la Valeur Liquidative de l'OPCVM plus significative et rapide que celle des actifs sur lesquels l'OPCVM est investi. L'exposition de l'OPCVM par les contrats financiers n'excèdera pas la valeur nette totale de son portefeuille.

#### b. Risques accessoires

##### ↳ **Risque de contrepartie**

Ce risque mesure les pertes encourues par l'OPCVM au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante. En particulier, l'OPCVM est amené à conclure des opérations à terme de couverture de change avec différentes contreparties dans le cadre de la mise en place de sa stratégie d'investissement. La défaillance d'une de ces contreparties pourrait avoir comme conséquence une baisse de la Valeur Liquidative de l'OPCVM.

##### ↳ **Risque de change**

Il s'agit du risque de variation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par l'OPCVM. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la Valeur Liquidative de l'OPCVM peut baisser du fait de l'évolution du cours de devises autres que l'euro.

Les investissements hors zone euro ne peuvent dépasser 10 % de l'actif de l'OPCVM.

### 3.3.3 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

#### a. Souscripteurs concernés

Les Parts sont destinées à tous souscripteurs mais non éligibles au PEA.

Les Parts du Fonds peuvent servir de supports à des contrats d'assurance vie libellés en unités de comptes et à d'autres OPCVM gérés par la Société de Gestion.

Les parts de cet OPCVM ne peuvent être souscrites par une "US Persons" au sens des réglementations américaines suivantes : Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et Foreign Account Tax Compliance Act, dite FATCA. Parallèlement, les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre de l'OPCVM. Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf))

La définition des « U.S.Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

#### b. Profil de l'investisseur type

Le Fonds cherche à dégager de la performance sur le marché des obligations et actions françaises ainsi que de la zone euro.

En conséquence, sont concernés tous les souscripteurs et notamment les souscripteurs souhaitant avoir une exposition significative aux Titres de Créances et/ou aux Actions.

- Part P : tous souscripteurs et plus particulièrement la clientèle Retail
- Part I : réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers expressément agréés par FASTEA Capital

La durée de placement recommandée est de 3 (trois) ans minimum.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans l'OPCVM dépend de la situation personnelle du Porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 3 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est recommandé au Porteur de s'enquérir des conseils d'un ou plusieurs professionnels (conseil financier, conseil juridique et fiscal, comptable) afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans l'OPCVM.

### 3.3.4 Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Conformément aux dispositions de la loi, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

#### Résultat net :

Capitalisation pour les Parts P et les Parts I.

#### Plus ou moins-values nettes réalisées :

Capitalisation pour les Parts P et les Parts I.

Les Parts font l'objet d'une capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### 3.3.5 Modalités de souscription et de rachat

- a. Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres de Parts

**RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA**

Forme juridique : Société Anonyme au capital de 72 240 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 479 163 305

Siège social : 105, rue Réaumur F-75002 Paris2 FRANCE

Adresse postale : 105, rue Réaumur F-75002 Paris2 FRANCE – France

- b. Règles applicables aux souscriptions et rachats des Parts

La Valeur Liquidative de l'OPCVM (la "**Valeur Liquidative**") est établie sur une base quotidienne, chaque jour (J) sur les cours de clôture, à l'exclusion des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture de la Bourse de Paris ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

La Valeur Liquidative est calculée en J + 1 ouvré.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA quotidiennement (jour J) avant 12 heures (heure de Paris) ces demandes sont exécutées sur la base de la Valeur liquidative à cours inconnu du jour J calculée en J+1. Le règlement est effectué en J+2.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Les souscriptions et rachats peuvent s'effectuer en millième de part.

Les ordres de souscriptions peuvent également être libellés en numéraire.

Le montant minimum de souscription initiale est d'une part pour la Part P et de 500 parts pour la Part I.

Pour toute souscription additionnelle aucun montant minimum ne sera appliqué.

Toute demande de souscription ou de rachat reçue par le Dépositaire est irrévocable.

- c. Valeur Liquidative des Parts de l'OPCVM

**(i) Périodicité et méthodologie de calcul de la Valeur Liquidative des Parts de l'OPCVM**

La Valeur Liquidative est égale à la valeur de l'actif net divisé par le nombre total de Parts. Les actifs de l'OPCVM sont évalués à la valeur de marché selon les principes exposés à la Section 6 "Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs" du présent prospectus.

Les Valeurs Liquidatives de l'OPCVM sont établies quotidiennement (jour J) sur les cours de clôture, à l'exclusion des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture de la Bourse de Paris ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

**(ii) Publication et disponibilité de la Valeur Liquidative des Parts de l'OPCVM**

Les Valeurs Liquidatives de l'OPCVM sont disponibles :

- auprès de la Société de Gestion :

**FASTEA CAPITAL**

19, rue Rosières d'Artois 44100 Nantes – France

- auprès du Gestionnaire Comptable par Délégation :

**EUROPEAN FUND ADMINISTRATION SA**

2 rue d'Alsace, P.O. Box 1725, L-1017 Luxembourg

3.3.6 Frais et commissions

a. Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par celui-ci pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent notamment à la Société de Gestion en sa qualité de Commercialisateur ou tout commercialisateur tiers ayant signé une convention avec Fastea Capital.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Actif net (Valeur Liquidative x nombre de Parts)	Part P : 4% TTC maximum Part I : 4% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Actif net (Valeur Liquidative x nombre de Parts)	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Actif net (Valeur Liquidative x nombre de Parts)	Part P : 1% TTC maximum Part I : 1% TTC maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Actif net (Valeur Liquidative x nombre de Parts)	Néant

CAS D'EXONERATION :

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même Valeur Liquidative pour un volume de solde nul.

b. Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres (le cas échéant).

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter aux informations contenues dans la documentation périodique de l'OPCVM.

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net (Valeur Liquidative x nombre total de Parts)	Part P : 1,5 % TTC maximum Part I : 0,8 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net (Valeur Liquidative x nombre total de Parts)	Non significatif (*)
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Perçue par la société de gestion : 0,6 % TTC maximum du montant de la transaction nette.  Perçue par le dépositaire : Barème fonction de la place de cotation (max 140 €)

Commission de surperformance	Actif net (Valeur Liquidative x nombre total de Parts)	10 % TTC de la surperformance lorsque la performance est positive et dépasse la performance de l'indicateur de référence (70 % de l'indice euroMTX 1-3 ans capitalisé et 30 % de l'indice CAC 40 calculés dividendes réinvestis) sur l'année considérée. Principe du « high water mark » appliqué à la Part I.
------------------------------	--	--

(\*) l'OPCVM investit moins de 20% de son actif en parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite le cas échéant dans le rapport annuel de l'OPCVM.

#### c. Commission de surperformance

La commission de surperformance est calculée et provisionnée lors de l'établissement de chaque Valeur Liquidative. La commission de surperformance est cristallisée sur la base de la provision constatée lors de l'établissement de la dernière Valeur Liquidative de chaque année civile ou lors de chaque rachat pour une fraction correspondant au nombre de Parts rachetées sur le nombre de Parts total en circulation au moment du rachat.

Dès lors que la performance depuis le début de l'exercice est positive et dépasse la performance de l'indice composite suivant : 30 % de l'indice CAC 40 (calculés dividendes réinvestis) et 70 % de l'indice EuroMTX 1-3 ans capitalisé, une provision quotidienne de 10% maximum de cette surperformance est constituée. En cas de sous-performance, par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 10% maximum de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année.

Le calcul de la surperformance sera effectué pour la première fois à compter du jour de lancement de l'OPCVM, par prise en compte d'une Valeur Liquidative de référence arrêtée à cette même date. Néanmoins, la commission de surperformance ne peut être calculée que sur un exercice complet de 12 mois. Aussi la commission de surperformance ne sera prélevée pour la première fois qu'en janvier 2014 pour la part P et janvier 2019 pour la part I.

En cas de constatation d'une provision positive le dernier jour ouvré du mois de décembre de chaque exercice, le compte de provision est réinitialisé et la commission de surperformance provisionnée est versée à la Société de Gestion.

Le paiement de la commission de surperformance interviendra dans les quinze jours ouvrés suivant la publication de la Valeur Liquidative établie le dernier jour ouvré du mois de décembre de chaque année.

La commission de surperformance est calculée indépendamment pour chaque exercice comptable. Par conséquent, quel que soit le montant de la provision constaté le dernier jour ouvré du mois de décembre de chaque exercice, le compte de provision de la commission de surperformance est réinitialisé à zéro en début d'exercice suivant ainsi que son indice de référence, 70 % de l'indice Euro-MTX 1-3 ans capitalisé et 30 % de l'indice CAC 40 dividendes réinvestis, calculé en base 100 au jour du lancement de l'OPCVM et réinitialisé sur une même base 100 en début d'exercice pour les exercices comptables suivants.

Pour la Part I, le principe du « high water mark » est appliqué : les dotations sont incrémentées seulement si la performance a dépassé le seuil (l'indice de référence, c'est-à-dire 70 % de l'indice euroMTX 1-3 ans capitalisé et 30 % de l'indice CAC 40 dividendes réinvestis) depuis la création de

la part. Ainsi, aucune commission de performance n'est versée en fin d'exercice tant que la performance n'a pas dépassé l'indice de référence depuis le lancement de la part.

d. Procédure de choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires est opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, en raison de la qualité de l'exécution des ordres, du bon déroulement des opérations ainsi que la participation aux placements privés et introductions en Bourse. Leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs est par ailleurs un élément fondamental du choix de l'intermédiaire.

## **4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

### **4.1 Informations concernant les distributions**

Les Parts font l'objet d'une capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### **4.2 Diffusion des informations concernant le rachat et le remboursement des Parts**

Les rachats et remboursements de Parts s'effectueront conformément aux dispositions du § "Règles applicables au rachat des Parts".

### **4.3 Diffusion des informations concernant l'OPCVM**

Tous les Porteurs de l'OPCVM reçoivent une information complète sur le comportement de l'OPCVM au moyen de rapports annuels et périodiques dont le contenu et la forme sont conformes à la réglementation applicable.

Le Service Clients de la Société de Gestion adresse périodiquement un récapitulatif des performances, de la répartition du portefeuille et de l'exposition de l'OPCVM.

## **5. REGLES D'INVESTISSEMENT**

L'OPCVM est soumis aux règles d'investissement et aux ratios législatifs et réglementaires applicables aux OPCVM investissant jusqu'à 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-27 du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à l'OPCVM doivent être respectées dans les 6 mois suivant l'agrément de l'OPCVM. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion, cette dernière aura, pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des Porteurs de l'OPCVM.

## **6. RISQUE GLOBAL**

Le suivi du risque global sera réalisé à l'aide de la méthode du calcul de l'engagement conformément aux dispositions de l'instruction AMF n°2011-15 et n'excèdera pas la valeur nette totale de son portefeuille.

## **7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable, n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des OPC.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité,
- prudence,
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

### **7.1 Règle d'évaluation**

#### *7.1.1 Principe général*

Conformément aux règles et principes appropriés exposés ci-après, les investissements de l'OPCVM seront valorisés à la "valeur de marché".

#### *7.1.2 Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, un marché étranger reconnu ou un marché organisé*

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, un marché étranger reconnu ou un marché organisé sont évalués au cours de clôture ou d'échange constaté le jour d'établissement de la Valeur Liquidative.

Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés, marchés étrangers reconnus ou marchés organisés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché sur lequel ils sont principalement négociés.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, un marché étranger reconnu ou un marché organisé dont le cours n'a pas été constaté ou en l'absence de transactions significatives sur de tels marchés, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.

Les titres de créances négociables et assimilés, qui ne font pas l'objet de transactions significatives, sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, en l'absence de sensibilité particulière, les titres de créances d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire.

#### *7.1.3 Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger*

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à dernière valeur liquidative connue.

#### *7.1.4 Les contrats financiers*

Les contrats financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur ces marchés organisés sont évalués au cours de compensation du jour correspondant à la date d'établissement de la Valeur Liquidative.

Les contrats financiers fermes hors opérations sur devises ou conditionnels négociés de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La Société de Gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Les contrats financiers fermes sur devises sont évalués à leur valeur de marché correspondant au fixing de la date d'établissement de la Valeur Liquidative majorée d'un report/déport variable selon l'échéance et les devises du contrat.



#### 7.1.5 Les dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les titres, dépôts et instruments financiers à terme libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change du jour connus à Paris (fixing de 17h).

### 7.2 Méthode de comptabilisation des frais de négociation

La méthode de comptabilisation retenue pour l'enregistrement des revenus est celle du coupon encaissé.

La méthode de comptabilisation retenue des frais de transaction est celle des frais exclus.

## 8. POLITIQUE DE REMUNERATION

Compte tenu de la taille et de l'organisation de la société, la politique de rémunération mise en œuvre au sein de FASTEA CAPITAL concerne l'ensemble des salariés. La direction est en charge de la mise en œuvre et de la revue de cette politique.

FASTEA CAPITAL applique dans sa politique de rémunération les principes suivants, énoncés par les associations professionnelles :

- La partie fixe de la rémunération doit être suffisamment importante pour rémunérer le professionnel au regard des obligations de son poste, du niveau de compétence requis, de la responsabilité exercée et de l'expérience acquise.
- La séparation entre la partie fixe et la partie variable de la rémunération doit être absolue. Il ne doit pas y avoir de vase communicant entre l'une et l'autre partie de la rémunération.
- Il convient d'interdire les bonus garantis sauf, le cas échéant, à l'embauche du professionnel et dans ce cas, la garantie est strictement limitée à un an.

FASTEA CAPITAL a opté pour une rémunération variable qui dépendra d'objectifs qualitatifs et quantitatifs, aussi bien individuels que collectifs. Ils seront fixés en fin d'année civile par la direction lors de l'entretien annuel.

Le détail de la politique de rémunération pourra être consulté sur le site de la société de gestion et un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

Date de mise à jour du prospectus : 01/12/2017



# **FASTEA PATRIMOINE**

## **FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

### **REGLEMENT**

# REGLEMENT - FASTEA PATRIMOINE – FCP

## REGLEMENT DU FCP FASTEA PATRIMOINE

### TITRE 1. ACTIF ET PARTS

#### Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts, chaque Part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts possédées.

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 30 novembre 2011, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au présent règlement.

Les caractéristiques des Parts sont précisées dans le prospectus de l'OPCVM.

Enfin, le Président de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs en échange des Parts anciennes.

#### Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3. Émissions et rachats des Parts

Les Parts sont émises à tout moment à la demande des Porteurs sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription applicables.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les Parts de Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les Porteurs de Parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la Part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de Parts entre Porteurs, ou de Porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds de ses Parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs le commande.

Les Parts sont destinées à tous souscripteurs.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des Parts ne peut être effectué.

## REGLEMENT - FASTEA PATRIMOINE – FCP

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur durant un délai pendant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

### Article 4. Calcul de la Valeur Liquidative

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE 2. FONCTIONNEMENT DU FONDS

### Article 5. La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

### Article 5 bis. Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### Article 6. Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

### Article 7. Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Président de la Société de Gestion.

## REGLEMENT - FASTEA PATRIMOINE – FCP

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la Société de Gestion, au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

### Article 8. Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des Porteurs, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion ou chez le Dépositaire.

## TITRE 3. MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

### Article 9. Affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

## **REGLEMENT - FASTEA PATRIMOINE – FCP**

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes:

- la capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats. Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

### **TITRE 4. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### Article 10. Fusion - Scission

La Société de Gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les Porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur.

#### Article 11. Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des Parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des Porteurs et de l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le Dépositaire, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE 5. CONTESTATIONS**

#### Article 13. Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.